

SOMMAIRE**DIRECTION DES ROUTES**

- ARRÊTÉ DR n° 2023/315..... 1**
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 18, du PR 13+0000 au PR 15+0673, sur la RD 77, du PR 4+0124 au PR 4+0625 et du PR 5+0080 au PR 6+0730 et sur la RD 213, du PR 28+0690 au PR 30+0635, sur le territoire des communes de Vimpelles, Égligny, et Luisetaines
- ARRÊTÉ DR n° 2023/321..... 5**
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant les arrêtés DR n°2023-290 en date du 19/10/2023 et DR n°2023-293 en date du 24/10/2023, réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 42+0100 au PR 43+0100, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne
- ARRÊTÉ DR n° 2023/324..... 7**
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-322 en date du 30/11/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine
- ARRÊTÉ DR n° 2023/327..... 9**
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 77 du PR 8+0372 au PR 9+0230, sur le territoire de la commune de Balloy

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ n° 2023/00152/DGAR/DRH..... 12**
Portant délégation de signature à Madame Najat VANACKER, Cheffe du service seniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la Solidarité

DIRECTION DES FINANCES

- DÉCISION n° 2023/23/DF/SDDT..... 14**
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Coulommiers.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-315**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 18, du PR 13+0000 au PR 15+0673, sur la RD 77, du PR 4+0124 au PR 4+0625 et du PR 5+0080 au PR 6+0730 et sur la RD 213, du PR 28+0690 au PR 30+0635, sur le territoire des communes de Vimpelles, Égligny, et Luisetaines

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'avis du maire de Vimpelles en date du 04/12/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Égligny en date du 04/12/2023,
- Vu** l'avis du maire de Luisetaines en date du 04/12/2023,
- Vu** l'avis du maire de Balloy en date du 04/12/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bazoches-lès-Bray en date du 04/12/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bray-sur-Seine en date du 04/12/2023,
- Vu** l'avis du maire de Mousseaux-lès-Bray en date du 06/12/2023,
- Vu** l'avis du maire de Mouy-sur-Seine en date du 06/12/2023
- Vu** l'avis du maire de Saint-Sauveur-lès-Bray en date du 05/12/2023,
- Vu** la demande d'avis à la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 04/12/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs lors des animations de Noël organisées par la commune de Vimpelles, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 18, du PR 13+0000 au PR 15+0673, sur la RD 77, du PR 4+0124 au PR 4+0625 et du PR 5+0080 au PR 6+0730 et sur la RD 213, du PR 28+0690 au PR 30+0635, sur le territoire des communes de Vimpelles, Égligny, et Luisetaines.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 16 décembre 2023 à 13h00 au 17 décembre 2023 à 22h00, la circulation est réglementée sur la RD 18, du PR 13+0000 au PR 15+0673, sur la RD 77, du PR 4+0124 au PR 4+0625 et du PR 5+0080 au PR 6+0730 et sur la RD 213, du PR 28+0690 au PR 30+0635, sur le territoire des communes de Vimpelles, Égligny, et Luisetaines.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Sur la RD 18 :**

La vitesse est limitée à 50km/h et les stationnements sont interdits de chaque côté de la chaussée du PR 13+0000 au PR 15+0673

- **Sur la RD 77 :**

La circulation est interdite dans les deux sens du PR 4+0124 au PR 4+0625, une déviation est mise en place via les RD 18, 213, 412 et 411.

La vitesse est limitée à 50km/h et les stationnements sont interdits de chaque côté de la chaussée du PR 5+0080 au PR 6+0730,

- **Sur la RD 213 :**

La vitesse est limitée à 50km/h et les stationnements sont interdits de chaque côté de la chaussée du PR 28+0690 au PR 30+0635,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la mairie de Vimpelles, représentée par Madame DELATTRE, joignable au 06.76.51.82.02.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 18, 77 et 213.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Vimpelles,
- le Maire d'Égligny ;
- le Maire de Luisetaines,
- le Maire de Balloy,
- le Maire de Bazoches-lès-Bray,
- le Maire de Bray-sur-Seine,
- le Maire de Mousseaux-lès-Bray,
- le Maire de Mouy-les-Bray,
- le Maire de Saint-Sauveur-lès-Bray,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'évènement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 12 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-321**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant les arrêtés DR n°2023-290 en date du 19/10/2023 et DR n°2023-293 en date du 24/10/2023, réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 42+0100 au PR 43+0100, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu l'arrêté DR n°2023-290 en date du 19/10/2023,
Vu l'arrêté DR n°2023-293 en date du 24/10/2023,
Vu la demande d'avis à la DDT en date du 08/12/2023,
Vu la demande d'avis au Maire de Moret-sur-Loing-et-Orvanne en date du 08/12/2023,
Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Moret-Loing-et-Orvanne en date du 08/12/2023,
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'ouvrage d'art « Viaduc de Moret », nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 606, du PR 42+0100 au PR 43+0100, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés DR n°2023-290 en date du 19/10/2023 et DR n°2023-293 en date du 24/10/2023.

Article 2

Du 11 décembre 2023 au 09 février 2024, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 42+0100 au PR 43+0100, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 70 km/h, sur la RD 606, du PR 42+0100 au PR 43+0100,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'astreinte de l'entreprise AGILIS, joignable au 06.14.75.18.66 et au 06.30.96.42.68.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DDT,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 11/12/2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'agence



Fredéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023 -324**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-322 en date du 30/11/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ième} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis de la DDT en date du 10/10/2023,

Vu la demande d'avis à la CCPM en date du 21/09/2023,

Vu le demande d'avis de la commune d'Esmans en date du 18/09/2023,

Vu l'avis de la commune de Varennes sur Seine en date du 18/09/2023,

Vu l'avis du commissariat de Montereau Fault Yonne en date du 21/09/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'une piste cyclable nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2023-322 en date du 30/11/2023.

Article 2

Du 12/12/ 2023 au 31/01/2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 3.

Article 3

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

- Sur la RD 605,
 - o La vitesse est limitée à 50 km/h, dans les deux sens, du PR 49+0591 au PR 50+0136,
- Sur la RD 605, pendant une nuit, envisagée du 14 au 15 décembre 2023, de 22h00 à 6h00 :
 - o La circulation sera interdite dans les deux sens, du PR 49+0591 au PR 50+0136,
 - o Des déviations seront mises en place via la Rue du Bréau et la RD 606

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation de chantier, pendant toute la durée des travaux, sont à la charge de l'entreprise WIAME-AXE, représentée par Monsieur Jérémy Cersy joignable au 06 38 10 31 06.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D605.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière de Veneux-Moret ;
- le Président de la CCPM,
- le Maire d'Esmans ;
- le Maire de Varennes sur Seine ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation du chantier ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

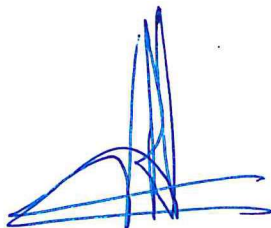
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 12/12/2023
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-327**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 77 du PR 8+0372 au PR 9+0230, sur le territoire de la commune de Balloy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Balloy en date du 07/12/2023,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 06/12/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDÉRANT que pour préserver la pérennité de l'ouvrage d'art du bras mort de la Seine et de la chaussée et afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la RD 77, du PR 8+0372 au PR 9+0230, sur le territoire de la commune de Balloy, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 77, du 8+0372 au PR 9+0230 sur le territoire de la commune de Balloy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 50 km/h :
 - du PR 8+0820 au PR 8+0995 dans le sens croissant des PR,
 - du PR 9+0115 au PR 9+0230 dans le sens décroissant des PR.

- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de la circulation du PR 8+0995 au PR 9 +0115,
- Au niveau des écluses :
 - o les conducteurs en direction de Balloy doivent céder le passage aux véhicules venant en sens inverse au PR8+0995
 - o les conducteurs en direction de Vimpelles doivent céder le passage aux véhicules venant en sens inverse au PR9+0115.
- Du PR8+0372 au PR8+0410, la circulation est interdite dans les deux sens aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) **supérieur à 3,5 tonnes**, et pour les véhicules ayant une largeur, chargement compris, **supérieure à 2,30 mètres**.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par l'Agence routière départementale de Provins, joignable au 01.64.10.67.11.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 77.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Balloy,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.


Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 12 décembre 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00152/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Najat VANACKER,
Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants
de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-10524 du 16/11/2023, portant recrutement de Madame Najat VANACKER, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Najat VANACKER, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide personnalisée à l'autonomie et/ou à l'action sociale, médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et/ou âgées de plus de 60 ans.
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231207-A-2023-00152-AR
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**77010 MELUN CEDEX**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231213-2023-23-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

DECISION N° 2023/23/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Coulommiers ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 S du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 B du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 C du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/15/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU la décision 2022/30/DF/SDDTC du 10 août 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics " ;

VU la décision 2023/6/DF/SDDTC du 11 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 1^{er} Décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 2 de la décision 2022/30/DF/SDDTC du 10 août 2022 (modification de l'article 6 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 C du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, désignées à l'article 5, selon les modes de règlement suivants :

- Chèques de dépôt de fonds,
- Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),
- Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)
- Numéraire,
- Virement ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 06 décembre 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON

